

European Migration Network National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES
DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
LORS DES PROCÉDURES DE
PROTECTION INTERNATIONALE ET
DE RETOUR FORCÉ



1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2013 et actualisée en 2017 par le point de contact luxembourgeois du *European Migration Network* sur «L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé».

La traite des êtres humains est «l'esclavage des temps modernes».¹ Il s'agit d'une violation grave des droits fondamentaux et d'une forme sérieuse de criminalité. Dans la Directive «Traite» 2011/36/EU², l'Union européenne reconnaît la nécessité de créer des mécanismes afin de détecter et d'identifier les personnes victimes de la traite et de rendre accessible à ces personnes des mesures d'assistance et de protection, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

2. Cadre légal

Au Luxembourg, la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains a transposé la Directive «Traite», tout en sachant qu'au niveau national, une incrimination de la traite a déjà été introduite dans le Code pénal par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, complétée par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains et par la prédite loi du 9 avril 2014. À noter que la loi du 9 avril 2014 a introduit l'infraction de mendicité forcée comme une forme de traite, ainsi que le trafic d'enfants comme infraction à part.

L'article 382-1 du Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme suit:

- (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:
 - de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
 - de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
 - de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
 - du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(...)

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. (...).»

Les composantes de la traite sont les suivantes:

- une action: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes ou le fait de passer ou de transférer le contrôle sur elle;
- <u>l'utilisation d'un certain moyen:</u> la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre:

Une particularité de la législation luxembourgeoise: les moyens de coercition constituent une circonstance aggravante au Luxembourg.

 et le but de l'exploitation: l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, vente d'enfants, mendicité.

Autres éléments essentiels de la législation luxembourgeoise:

- Le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur, ni le complice et ne constitue pas non plus une circonstance atténuante.³
- La victime de la traite qui prend part dans des activités illicites n'est pas pénalement responsable lorsqu'elle y est contrainte.⁴

Sur le plan du droit de séjour, la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des

personnes et l'immigration (loi sur l'immigration) transpose la Directive 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Parmi les cas particuliers d'autorisation de séjour, une sous-section 3 portant sur l'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains a été introduite. Les articles 92 à 98 traitent notamment de la possibilité d'octroi d'un délai de réflexion à la victime et des conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait du titre de séjour (voir section 6).

3. Cadre politique

La traite des êtres humains fait l'objet d'une préoccupation croissante par les autorités luxembourgeoises. La politique de lutte contre la traite des êtres humains passe par une approche horizontale et, entre autres, par la mise en place, suivant le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite, du «Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains» institué par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite. Il est sous présidence du Ministère de la Justice et composé de différents représentants des instances étatiques compétentes, du rapporteur national et des services d'assistance aux victimes de la traite. Il est chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite, de la collecte des statistiques et de l'évaluation de la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite.5

Ce comité a élaboré un Plan d'Action National (PAN) de lutte contre la traite, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.6

Une feuille de route intitulée «Procédures en matière de coopération interdisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains» a été élaborée initialement par la police, membre du Comité, en collaboration avec les autres acteurs clés de la lutte et de la prévention de la traite des êtres humains. Cette feuille de route confidentielle ne s'adresse qu'aux acteurs de terrain et a pour objectif de définir la manière dont les victimes de la traite sont dès leur détection prises en charge et accompagnées afin de pouvoir obtenir le statut de victime.

En juin 2016, les ministres de la Justice et de l'Egalité des chances ont présenté la stratégie gouvernementale en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. Cette stratégie se compose: 1) du Plan d'Action National (PAN) «Prostitution»; et 2) d'un projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles^{7,8}.

En 2016, au niveau BENELUX, le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains constituait un thème prioritaire pour la présidence luxembourgeoise. Deux journées de réflexion en vue de réfléchir à des pistes d'amélioration de la coopération multidisciplinaire entre les acteurs clés de terrain des trois pays du Benelux ont été organisées.⁹ En date du 2 décembre 2016, le ministre luxem-

bourgeois de la Justice, son homologue belge et un représentant néerlandais ont signé une déclaration d'intention contenant des actions et des mesures visant à renforcer la coopération Benelux en la matière. Sur la base des échanges menés lors des journées de réflexions, les trois pays se sont engagés à développer davantage la coopération entre les centres d'accueil et d'assistance aux victimes, les autorités judiciaires, les services de police, d'immigration et d'intégration, ainsi que les services d'inspection sociale et du travail.

Quelques actions concrètes ont été proposées par le Benelux:

- 1. La mise en place d'un groupe de travail Benelux ad-hoc placé sous le groupe de travail «Traite» du Benelux, composé des représentants des instances étatiques qui développera des actions pour promouvoir la coopération multidisciplinaire et transfrontalière: en particulier, l'échange de bonnes pratiques professionnelles, l'organisation de formations communes, la mise en place de points de contacts nationaux pour faciliter l'échange transfrontalier, l'amélioration de la coopération entre les mécanismes nationaux d'orientation pour les victimes de la traite et la vérification de l'utilité d'élaborer un instrument juridique Benelux pour développer davantage cette coopération.
- 2. L'évaluation de la brochure informative relative à la coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite élaborée en 2014 par le groupe de travail «Traite». Cette brochure renseigne sur le cadre juridique, les acteurs et les mécanismes d'orientation des victimes des trois Etats membres du Benelux.

Elle continuera à être promue parmi les professionnels de terrain et sera évaluée quant à sa pertinence et éventuellement adaptée.

4. Les acteurs au Luxembourg impliqués dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

a. Justice

Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en deux arrondissements judiciaires. Auprès de chaque tribunal d'arrondissement (Luxembourg et Diekirch), le Parquet est chargé de poursuivre les infractions de traite des êtres humains. Dans chaque arrondissement, il y a des magistrats de référence pour la traite des êtres humains, dont la mission est de poursuivre les cas de traite dans le cadre des enquêtes menées.¹⁰

b. Police Grand-Ducale

Le service de police judiciaire est un service central de la Police Grand-Ducale, qui remplit des missions de police judiciaire. ¹¹ Une de ses fonctions est la recherche et l'investigation en relation avec des infractions graves ou d'une complexité particulière, comme c'est le cas pour la traite des êtres humains. La police est la seule autorité compétente pour identifier les victimes de la traite. Une victime de la traite peut être détectée par toute personne, instances ou autorité. Elle doit être orientée aux fins d'identification vers la police afin qu'elle puisse avoir droit à l'assistance et à la protection nécessaires.

La police doit prévenir dans les plus brefs délais les services d'assistance aux victimes de la traite agréés de la présence d'une victime identifiée, pour que ceux-ci prennent contact avec la victime et lui apportent l'aide appropriée. De même, les services d'assistance aux victimes préviennent dans les meilleurs délais la police lorsqu'ils détectent une victime de la traite. La police et les services d'assistance se concertent régulièrement et collaborent de façon continue afin d'assurer protection et assistance effective aux victimes tout au long de leur prise en charge.¹²

La police doit informer la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

c. Inspection de Travail et des Mines (ITM)

L'ITM est compétente pour la détection de l'emploi illégal et la protection des droits des salariés.

Bien que la législation luxembourgeoise ne prévoie pas de compétences spécifiques en la matière, les inspecteurs de l'ITM peuvent détecter une victime pendant leurs inspections sur le terrain, et plus particulièrement dans le cadre de la détection du travail illégal. Dans ce cas, l'inspecteur doit contacter immédiatement la police afin qu'elle puisse procéder à l'identification des victimes de la traite et déclencher les mesures d'assistance et de protection.

d. Direction de l'immigration

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes est l'organe compétent pour autoriser, conformément à la loi sur l'immigration, une victime identifiée de la traite, qui est ressortissant de pays tiers, de rester sur le territoire pendant une période de réflexion¹³. La Direction de l'immigration accorde

à la victime un délai de réflexion de trois mois suivi sous certaines conditions de la délivrance d'un titre de séjour (voir section 6). Elle est directement contactée par la police judiciaire dès l'identification de la victime.

La Direction de l'immigration délivre également les autorisations de travail.

La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (loi sur l'asile)¹⁴ prévoit une évaluation des garanties procédurales spéciales, qui peuvent être nécessaires pour les demandeurs de protection internationale vulnérables¹⁵ (voir section 5.a). Cette évaluation peut également être faite par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration du ministère de la Famille de l'Intégration et à la Grande Région (voir infra).

e. Office Luxembourgeois de l'accueil et l'intégration (OLAI)

L'OLAI a pour missions principales d'accueillir, d'assister et d'encadrer les demandeurs de protection internationale (DPI) et de faciliter le processus d'intégration des personnes étrangères et migrantes. L'OLAI gère un nombre important de structures d'hébergement réservées aux demandeurs de protection internationale en collaboration avec d'autres prestataires.

La loi du 18 décembre 2015 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et la protection temporaire (loi sur l'accueil) prévoit que la détection des personnes vulnérables et une évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil sont réalisées par l'OLAI. ¹⁷ Ces besoins peuvent être détectés au cours d'un premier entretien suivant le dépôt de la de-

mande de protection internationale, mais également tout au long de la procédure (voir section 5.a).

f. Inspection sanitaire

Selon l'article 4 de la loi sur l'accueil, tous les DPI doivent se soumettre à un examen médical pour motifs de santé publique effectué par un médecin de la Direction de la Santé. Cet examen peut comprendre un examen portant sur des signes de persécution ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subis. L'article 16(2) prévoit entre autres que la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin de la Direction de la Santé.

g. Ministère de l'Egalité des chances et services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Le ministère de l'Egalité des chances (MEGA) est en charge de l'accès et de la coordination de l'assistance de toutes les victimes (femmes, hommes et enfants) de la traite des êtres humains conformément à la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains^{18.} Ce travail se fait par le biais et en partenariat avec les services d'assistance aux victimes de la traite, le Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Êtres Humains (SAVTEH) de l'asbl Femmes en Détresse et le Centre Ozanam pour les victimes de la Traite des Êtres Humains (COTEH) de la Fondation Maison de la Porte Ouverte et leurs structures d'accueil, agréés en matière de traite des êtres humains et conventionnés avec le MEGA ainsi que des structures d'accueil conventionnées avec les ministères de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de

la Famille de l'Intégration et à la Grande Région, de la Santé.

Il existe deux types de services d'assistance aux victimes distincts par l'objet:

<u>a) ambulatoire:</u> prenant en charge toutes les victimes de la traite, quelles qu'elles soient (indépendant notamment du sexe, de l'âge, de l'origine et du lieu de la traite);

<u>b)</u> stationnaire: hébergeant et encadrant des victimes de la traite suivant leur public cible (femmes, hommes, enfants) aux côtés de personnes en situation de détresse, dont principalement des victimes de violences.¹⁹

Les deux services ambulatoires d'assistance aux victimes agréés en 2013 par le (MEGA), le SAVTEH et le COTEH fournissent à toutes les victimes, femmes, hommes et enfants mineurs l'assistance ambulatoire conformément à la loi modifiée du 8 mai 2009 précitée et assurent, ensemble avec la police et le MEGA, la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire (soins, aide, accueil, encadrement social, protection, sécurité).

Ces services dispensent une assistance personnalisée et répondent aux besoins spécifiques de chaque victime (i.e. soutien psychologique). Ils accompagnent les victimes vers les instances compétentes (i.e. l'encadrement dans les démarches sociales, médicales, juridiques, administratives, linguistiques, auprès de la police, de l'Immigration, des autorités diplomatiques) afin de leur permettre un rétablissement physique, psychique et social²⁰ et assurent la coordination de la prise en charge globale avec tous les intervenants et partenaires pouvant assister les victimes de la traite.

Ils coordonnent également le placement des victimes en structures d'hébergement suivant le sexe et l'âge des victimes et les places disponibles en foyers.

Ces deux services peuvent détecter des victimes qui s'adressent directement à eux, respectivement des victimes que d'autres personnes, ONG, institutions ou administrations orientent vers eux. Toute personne ou institution peut s'adresser en premier lieu à ces services en cas de détection d'une victime, respectivement de doutes, quant à la détection d'une victime notamment si celle-ci hésite ou refuse de s'adresser à la police.

Dès détection d'une victime, le SAVTEH et le COTEH en informent la police et travaillent avec la victime afin de la convaincre de rencontrer la police aux fins d'identification. A ce titre, ils assurent une assistance psychosociale (plus ou moins un mois) aux victimes qui, pour diverses raisons (manque de confiance, déni, traumatisme, peur, menaces, représailles, etc.), ne veulent ou ne peuvent pas se rendre auprès des autorités de police pour y être identifiées, le temps de les mettre en confiance.

Ils apportent toute information et soutien aux divers acteurs de terrain et personnes ou institutions pouvant détecter des victimes. Ils assistent également le personnel des foyers accueillant les victimes de la traite et les forment si nécessaire.

Tout au long de l'assistance, le SAVTEH et le

COTEH analysent avec la police les besoins des victimes de la traite afin de pouvoir leur garantir la meilleure protection possible.

Le personnel des foyers d'accueil agréés en matière de traite conventionnés avec le MEGA, de même que le personnel des foyers pour mineurs avec lequel le ministère travaille, sont formés en matière de traite des êtres humains.

Chaque service a élaboré une brochure informative.

h. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

La politique de lutte contre la traite sous toutes ses formes est définie et coordonnée au Luxembourg au sein du Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains qui réunit un représentant de: 1) MEGA, 2) Ministère ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions; 3) Ministère de la Justice; 4) Ministère ayant la Police dans ses attributions, 5) la Police Grand-Ducale; 6) Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions; 7) Ministère de la Santé; 8) Ministère ayant le Travail dans ses attributions; 9) Ministère ayant les Classes Moyens dans ses attributions; 10) l'ITM; 11) l'OLAI; 12) un représentant des Parquets de Luxembourg et de Diekirch 13) deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humaines agréés, à savoir le SAVTEH et le COTEH.²¹ Il est présidé par le Ministère de la Justice et se réunit tous les 2 à 3 mois. Ce comité est notamment chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite²².

i. Rapporteur national

La Commission Consultative des Droits de l'Homme («CCDH») a été désignée comme Rapporteur national sur la traite des êtres humains par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains. Ses tâches consistent à déterminer les tendances en la matière, à évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène et à rassembler les statistiques nationales.

Le rapporteur national est également invité de façon régulière aux travaux du Comité de suivi de la lutte contre la traite. La CCDH doit établir au moins tous les deux ans un rapport qu'elle adresse à la Chambre des Députés. En date du 16 mars 2017, elle a d'ailleurs soumis son premier rapport pour évaluer le phénomène de la traite sur les années 2014-2016.

Elle est membre du réseau informel des rapporteurs nationaux «traite des êtres humains» au niveau UE.

5. Détection et identification des victimes lors des procédures de demande de protection internationale

La détection d'une victime de la traite des êtres humains peut se faire dans de nombreuses circonstances et par toute personne, respectivement par un ensemble d'acteurs différents.

La présente brochure se focalise sur une situation particulière, à savoir: la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou suite à une décision négative, les personnes soumises à une mesure de retour forcé. Par conséquent, les victimes de la traite des êtres humains détectées et identifiées en dehors de ce contexte ne sont pas étudiées en l'occurrence et ne figurent pas dans les données statistiques.²³

Il y a diverses raisons pour lesquelles une victime de la traite des êtres humains peut se trouver dans une procédure de protection internationale: soit parce que la victime est exposée au risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves par ses trafiqueurs, soit parce que elle craint d'être persécutée par divers acteurs en cas de retour dans son pays d'origine, soit encore parce que les réseaux de trafiquants utilisent cette voie pour faire rentrer et légaliser le séjour de leurs victimes dans un pays de leur choix.

Une victime de la traite des êtres humains peut aussi présenter une demande de protection parce qu'elle a besoin d'assistance et de protection.

a. Procédure de détection et d'identification

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile et de la loi sur l'accueil du 18 décembre 2015, une attention particulière est accordée à l'identification et à la protection des personnes vulnérables, dont les victimes de la traite des êtres humains.

L'article 19 (1) de la loi d'asile transpose l'article 24 de la directive relative aux garanties procédurales spécifiques pour les DPI vulnérables. Cet article introduit l'obligation pour le ministre ayant l'asile dans ses attributions «de procéder dans un délai raisonnable et avant qu'une décision ne soit prise en première instance, à une évaluation des garanties procédurales spéciales qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.»

Par ailleurs, pour l'évaluation des garanties procédurales spéciales, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a la possibilité de demander conseil à un professionnel de santé ou à un autre expert.²⁴ Les personnes identifiées comme nécessitant des garanties procédurales spéciales se voient accorder un soutien adéquat, et notamment du temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'elles aient effectivement accès aux procédures et qu'elles puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande.²⁵

Ainsi, la procédure accélérée n'est pas appliquée au demandeur s'il apparaît que le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il est victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

L'article 16(1) de la loi sur l'accueil stipule que la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leur besoins particuliers en matière d'accueil se font dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances. Cette évaluation est

faite par les assistants sociaux de l'OLAI, le personnel encadrant dans les structures d'hébergement, l'Inspection sanitaire ou toute autre personne compétente en matière d'accueil des DPI.

En vue de l'évaluation des garanties procédurales spéciales dans le cadre d'une demande de protection internationale, les agents du Service des réfugiés de la Direction de l'immigration utilisent un questionnaire spécial afin de pouvoir détecter les cas de vulnérabilité, tout en sachant que les demandeurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils sont le cas échéant victimes potentielles de la traite des êtres humains. Une victime peut néanmoins être détectée par un agent sur base d'affirmations indirectes ou sur base d'éléments de preuve apportés. Cependant, cela ne signifie pas que, lors des entretiens, les demandeurs ne doivent pas faire de déclarations relatives aux exploitations subies eux-mêmes.

La feuille de route précitée, constituant le mécanisme luxembourgeois d'identification et d'orientation des victimes, doit servir à toutes les autorités concernées et compétentes pour l'identification, l'orientation, l'assistance et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains. Ainsi, elle contient des indications spécifiques par rapport aux demandeurs de protection internationale.

En pratique, les déclarations faites par les victimes elles-mêmes demeurent assez rares pour de multiples raisons:

 la vulnérabilité (infirmité, analphabétisme, état de grossesse, minorité d'âge ou ethnique, groupe social, absence ou irrégularité des papiers d'identité et ou d'autorisation de séjour, infirmité, orphelin pour les mineurs...);

- le manque de compétences linguistiques;
- le manque d'informations et de connaissances sur les droits légaux;
- l'ignorance de l'état de victime, méconnaissance de la situation d'exploitation considérée comme relevant de la normalité conformément au parcours, à la culture, l'origine, l' environnement, l'éducation des victimes;
- la méfiance /crainte envers la police et les autorités;
- la peur de l'identification comme personne en séjour irrégulier suivi par un retour au pays d'origine;
- les troubles amnésiques et les traumatismes psychologiques;
- la peur et les risques de menaces et de représailles par rapport à eux-mêmes ou à leur proche de la part de leurs auteurs;
- une (possible) stigmatisation par la société.

b. Identification

Au Luxembourg, une victime présumée peut être détectée par toute personne ou tout service, comme les services d'assistance aux victimes de la traite agréés, par un agent du Service des réfugiés de la Direction de l'immigration, de l'ITM ou des Douanes, par un travailleur social de l'OLAI ou d'un partenaire de l'OLAI en matière d'accueil des DPI, par l'Inspection sanitaire ou un travailleur du Centre de rétention. Lorsque le Service des réfugiés de la Direction de l'immigration détecte une victime, le dossier est transmis au Service des étrangers - compétent pour les ressortissants de pays tiers et donc en charge des victimes de la traite. Le Service des réfugiés comme le Service des étrangers peuvent contacter à tout moment les services d'assistance précités, afin de se concerter avec eux quant à la détection, voire la confirmation de détection de victimes potentielles parmi les demandeurs de protection internationale.

Ce service transmettra immédiatement le dossier au service de police judiciaire - section criminalité organisée, qui est responsable pour l'identification des victimes. Il n'entreprend pas d'enquête supplémentaire. Le Parquet général est également informé du dossier afin de lancer les procédures. A l'aide d'une liste d'indicateurs type, des déclarations, des éléments de preuve apportés et de l'investigation immédiate, l'agent de la police judiciaire prend une décision quant à l'identification de la victime présumée. Les éléments qui aident à identifier une victime sont notamment:

- la présence ou l'absence de documents d'identification;
- la personne présente des signes de peur, d'angoisse et de crainte;
- la personne a difficultés à répondre aux questions;
- la personne fait des déclarations incohérentes ou relève de l'endoctrinement;
- la personne ne sait pas où elle travaille;
- la personne n'a pas organisé son propre transport;
- la personne est toujours accompagnée lorsqu'elle quitte les lieux;
- la personne montre des indices de peur à l'égard de son accompagnateur;
- la personne est sous la contrainte d'une autre personne;
- la minorité de la personne;
- l'endroit où la personne a été trouvée;
- · l'apparence physique, l'état psychique, la vul-

nérabilité;

- l'absence d'un domicile fixe;
- la personne dort et vit sur son lieu de travail;
- l'absence d'un revenu et d'un contrat de travail;
- la personne n'a pas d'accès direct à sa rémunération;
- l'entrée sur le territoire;
- la durée du séjour et
- le pays d'origine.

Cependant, il ne suffit pas seulement d'avoir une telle liste. Des interprétations divergentes peuvent apparaître si elles ne sont pas accompagnées de lignes directrices.

Une analyse sera faite au regard des éléments constitutifs de la traite (actions, moyens et buts). L'interprétation est large afin de protéger toute victime potentielle et de prévenir l'aggravation d'une situation de traite, si elle existe. La victime est identifiée comme victime présumée. Ce sont les autorités judiciaires qui, au-delà du délai de réflexion, vont confirmer ou infirmer le statut de victime de la traite.

L'identification formelle en tant que victime de la traite permet de déclencher les mesures d'assistance. La police informe le SAVTEH et le COTEH dans les meilleurs délais et se concerte avec eux pour organiser la prise en charge des victimes. Comme déjà dit précédemment, une personne peut, avant toute identification, recevoir une aide psychosociale de la part de ces services dont la mission est de la mettre en situation de confiance afin qu'elle accepte le contact nécessaire avec la police en vue de son identification en tant que victime de la traite.

Statistiques sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors de la procédure de protection internationale

	3 2014 2015 2016	5 2	me Femme (1)/ Femme Femme (4)/ Homme (1)	6 Over 18 Over 18 (3)/ Under 18 (2)	Maroc/ Inde/Pakis- Gambie/ Chine/Gui- tan/Bangla- Brésil née-Bissau/ Cameroun desh Pakistan/ Albanie	Non/Non 6 1 1	Non/Non 0 0 0	Non/Non Non/Non
	2012 2013	1 2	Homme Femme	33 30/46	Burkina Maroc/ Faso Camero	Non Non/	Non Non/	Non Non/
	2011	1	Femme	16	Cameroun	Oui	Non	Non
	2010	0	/	/	/	/	/	/
	2009	1	Femme	33	Cameroun	Non	Non	Non
	2008	0	/	/	/	/	/	
		Nombre	Sexe	Âge	Nationalité	Période de réflexion	Titre de séjour «victime de la traite»	Protection internationale

Source: Ministère de la Justice 2008 – 2016 © LU EMN NCP

6. Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Il existe deux situations possibles:

a. Lors de l'examen de sa demande de protection internationale, une personne est détectée, puis identifiée comme victime de la traite

Si la victime identifiée se trouve dans une procédure de demande de protection internationale, et n'y renonce pas, elle y reste et garde son statut de demandeur de protection internationale à côté de celui de victime de la traite. Elle continue à bénéficier des garanties procédurales spécifiques et des droits sociaux déterminés, octroyés en fonction de ses besoins spécifiques en matière d'accueil, en tant que demandeur de protection internationale tout en recevant l'assistance prévue pour les victimes de la traite. Ainsi, elle n'est pas soumise à la période de réflexion. Au cas où la protection internationale est octroyée, la personne bénéficie de droits proches de ceux des nationaux (titre de séjour d'au moins trois ans, regroupement familial, accès à l'éducation et à la formation continue, au système de la santé publique, au marché de travail sans être soumis au test de marché de travail).

Lorsque la demande de protection internationale est refusée, la victime de la traite identifiée continue à bénéficier du statut de victime de la traite et peut demander l'octroi d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains conformément aux articles 95 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, respectivement un titre de séjour pour raisons privées.

b. Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Les articles 92 à 98 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoient la procédure à suivre en matière d'octroi du délai de réflexion et du titre de séjour pour les victimes de la traite ressortissants de pays tiers. Une fois que la victime est identifiée par le service de police judiciaire, celui-ci prévient immédiatement les services d'assistance aux victimes de la traite. La Direction de l'immigration en est informée et émet une attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction et se rétablir. Depuis la loi du 9 avril 2014, la coopération avec les autorités chargées de l'enquête n'est plus une condition préalable à l'octroi d'un délai de réflexion. Pendant ce délai. la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois. Ultérieurement, un titre de séjour valable pendant 6 mois et renouvelable pour une nouvelle durée de 6 mois peut être émis si certaines conditions sont remplies.

Avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'immigration recontactera la police pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite peut être émis. Avant de prendre cette décision, la police en concertation avec le Parquet, devra répondre à trois questions:

• Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables ?

- o Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ?
- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ?

Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains. Si la décision est négative, la police judiciaire en informera tous les acteurs impliqués.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la personne concernée peut faire une demande pour une autorisation et un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pour un an renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime perdure. La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié, sans qu'elle ne soit soumise à la condition de priorité d'embauche communautaire.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si:

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction,
- la victime cesse de coopérer,
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiqueurs présumés,
- il est constaté que la coopération de la victime est frauduleuse ou que la plainte est frauduleuse ou non fondée, ou

 il y a des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Un autre point important est qu'au Luxembourg, comme dans d'autres Etats membres, le titre de séjour pour une victime de la traite offre un statut moins favorable que celui de la protection internationale: il est valable pendant 6 mois (renouvelable), tandis que le titre de séjour en tant que bénéficiaire de la protection internationale est valable pendant 3 ans (également renouvelable).

7. Mesures d'assistance

Selon la Directive «Traite», une personne doit bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être une victime de la traite des êtres humains, et ce, indépendamment de sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès.²⁷

Lorsque la police dispose d'indices qu'une personne est une victime, elle informe celle-ci de ses droits et établit au plus vite un contact avec les services d'assistance aux victimes de la traite agrées, le SAVTEH et le COTEH qui prennent contact avec elle et l'OLAI. Le Parquet est également informé.

La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit qu'une victime, en vue de son rétablissement physique, psychologique et social, a droit à:

• un hébergement, une assistance sociale et

socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon ses besoins;

- une assistance linguistique; et
- · une assistance judiciaire.

Toute personne victime présumée de la traite (c'est-à-dire identifiée par la police) a droit à l'assistance quels que soient son âge, son sexe, son pays d'origine (EU ou pays tiers) et le pays de l'exploitation. Les demandeurs de protection internationale ont droit à la même assistance. Le SAVTEH et le COTEH assurent la prise en charge ambulatoire et coordonnent l'assistance ambulatoire et stationnaire des victimes de la traite. Ils coopèrent étroitement avec les services de l'OLAI, responsable pour la prise en charge des demandeurs de protection internationale, afin d'offrir une assistance appropriée à la victime. Cette aide est également assurée en étroite collaboration avec la police, qui se charge notamment de la protection de la victime contre des représailles menaces ou intimidations possibles.

Les victimes de la traite ayant demandé la protection internationale restent hébergées dans les foyers pour demandeurs de protection internationale dans lesquels elles se trouvent. Néanmoins suivant les besoins spécifiques des victimes et en fonction de leur âge, sexe, parcours et situation de vulnérabilité et de danger, elles peuvent être placées soit dans des foyers agréés du MEGA ou du ministère de l'Education nationale et de l'Enfance (MENJE), ou le cas échéant placées en lieu secret par la police pour des raisons de sécurité.

8. Découverte et identification lors de la procédure de «Dublin»

Mis à part la procédure de protection internationale, une victime de la traite des êtres humains est aussi susceptible d'être découverte lors d'une procédure de «Dublin».²⁸

Jusqu'à présent aucune victime n'a été détectée lors de cette procédure au Luxembourg. Puisque l'application du Règlement de «Dublin «est appréciée après le premier entretien, il se peut que la victime fasse des déclarations sur son itinéraire et son passé et ainsi l'exploitation pourrait être relevée. Ceci n'est pourtant pas le cas dans tous les Etats membres et par conséquent le moment où l'application de ce règlement est examinée peut avoir un impact majeur sur la découverte d'une victime potentielle.

<u>Règlement de Dublin:</u> Règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

<u>Transfert de Dublin:</u> Transfert de responsabilité lors de l'examen d'une demande de protection internationale d'un État membre à un autre État membre. En règle générale, le transfert comprend le transport physique du demandeur de protection internationale de l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite vers l'État membre responsable.

Source: Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Si une victime potentielle est détectée, le transfert vers l'Etat membre responsable pour l'examen de la demande est suspendu par le Luxembourg. Il en va de même si, lors d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, le service de police judiciaire contacté par la Direction de l'immigration identifie le demandeur de protection internationale comme victime présumée de la traite. Dans ce cas, elle ne peut plus être éloignée du territoire.

9. Détection et identification lors de la procédure de retour forcé

Pour la procédure de retour forcé, l'étude n'a pris en compte que le retour des demandeurs de protection internationale déboutés. Comme pour la procédure «Dublin», aucune victime de la traite des êtres humains n'a été détectée au Luxembourg pour l'instant. La procédure à suivre demeure la même que pour les personnes qui se trouvent en procédure d'examen de leur demande de protection internationale. Dès qu'un agent du Service des retours de la Direction de l'immigration détecte une victime potentielle, le dossier sera transmis au Service des étrangers qui contactera alors le service de police judiciaire, responsable de l'identification.

	L'autorité responsable pour										
les de- mandes de protection internatio- nale	les affaires «Dublin»	l'exécu- tion des retours	la détection de vulnérabilité dans le cadre de l'examen des DPI et de l'évaluation de l'aide sociale	l'identifica- tion officielle	la déli- vrance d'un titre de séjour	l'octroi des mesures d'assis- tance					
Direction de l'immi- gration – Service des réfugiés	Direction de l'immi- gration – Service des réfugiés	Service de police judiciaire – Police des étrangers	Direction de l'immigration OLAI Inspection sanitaire	Service de police judiciaire - Section criminalité organisée	Direction de l'immi- gration – Service des étrangers / ressor- tissants de pays tiers	Ministère de l'Ega- lité des chances					

Détection par d'autres acteurs

Même si l'enregistrement de la demande de protection internationale et les entretiens personnels constituent d'importantes opportunités pour détecter une victime potentielle, le demandeur entre aussi en contact avec d'autres acteurs qui pourraient détecter une victimisation antérieure. Ainsi, lors de l'hébergement dans une structure d'accueil, le personnel joue un rôle important, alors qu'il peut établir une relation de confiance avec la victime potentielle. Le personnel médical, les travailleurs sociaux, les psychologues, les représentants légaux et les représentants des organisations non-gouvernementales, qui peuvent entrer en contact avec des victimes potentielles, sont également concernés. Il en est de même du personnel socio-éducatif du Centre de rétention qui entre en contact avec des demandeurs déboutés de leur demande.

Au Luxembourg, aucune victime de la traite n'a été détectée, dans une structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, ou au Centre de rétention, même si les travailleurs sociaux aussi bien dans les structures d'hébergement que dans le Centre de rétention, essaient d'établir une relation de confiance afin de permettre aux personnes de raconter leur histoire et de se déclarer victime.

Selon le rapport de la CCDH, une seule détection a été réalisée par les organisations non-gouvernementales agréées.

L'ITM n'a pour l'instant pas encore détecté de victime de la traite des êtres humains lors de contrôles effectués.

11. Mineurs non-accompagnés

Au niveau de l'immigration, et plus particulièrement des demandeurs de protection internationale, des efforts considérables doivent avoir lieu pour développer une détection proactive des victimes. Cela concerne aussi les mineurs nonaccompagnés dont on ne sait pas le plus souvent ce qu'ils deviennent.²⁹

Il est important de tenir compte de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques. Selon l'article 92(2) de la loi d'immigration, l'article 3 de la loi modifiée du 8 mai 2009 et de l'article 20 de la loi d'asile, un administrateur ad-hoc respectivement un tuteur est désigné par le juge des tutelles pour assister, le représenter et veiller aux besoins du mineur victime tout au long de la procédure. Le service de police judiciaire procède à l'identification du mineur en tant que victime présumée et procède à l'examen nécessaire à la preuve de sa minorité. Elle tombe sous le bénéfice de la loi modifiée sur la protection de la Jeunesse. Le mineur va être pris en charge de manière ambulatoire et stationnaire par les services d'assistance SAVTEH et COTEH. Les victimes mineures ont droit à l'assistance jusqu'à leur majorité. Elles ont accès au système éducatif.

Un tuteur est nommé pour traiter les affaires de la vie quotidienne.³⁰ Si la victime mineure se trouve déjà dans un foyer pour mineurs non accompagnés, elle sera placée par les services d'assistance dans les meilleurs délais dans un foyer conventionné soit avec le MEGA soit avec le MENJE aux côtés de mineurs en détresse respectivement victimes de violences, plus adapté aux besoins spécifiques des mineurs victimes de la traite.

Le Conseil du gouvernement a décidé de créer une commission ayant pour fonction d'apprécier l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés étrangers, demandeurs de protection internationale, vu que la loi sur l'immigration prévoit qu'une décision de retour ne peut être prise à l'égard d'un mineur non accompagné que si cet éloignement est dans son intérêt, sans néanmoins préciser comment l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé. Cette Commission regroupera le représentant de l'enfant et des représentants des ministères et services concernés. Elle sera également chargée de mener une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le but autant de pouvoir délivrer des décisions de retour et accomplir les éloignements de demandeurs mineurs en situation illégale, que de leur délivrer une autorisation de séjour.31

12. Formation des acteurs

Pour qu'une détection d'une victime de la traite des êtres humains soit possible, les acteurs concernés doivent être sensibilisés et recevoir des formations spécialisées afin de reconnaître les éléments constitutifs de la traite.

La loi modifiée du 8 mai 2009 prévoit que le personnel de la police spécialisé dans la lutte contre la traite, de la Direction de l'immigration et des services d'assistance reçoivent des formations ciblées.

Depuis fin 2016, des formations sont organisées de manière régulière. Le ministère de la Justice, le MEGA, le service de police judiciaire et les deux services d'assistance aux victimes de la traite,

dispensent auprès de l'Institut National d'Administration Publique (INAP) à tous les agents de l'Etat intéressés, ainsi qu'aux ONG, une formation de base en matière de traite des êtres humains. Ces cours ont été suivis notamment par une partie du personnel du Centre de rétention, mais aussi par les agents de police, des Douanes et de l'ITM, de l'OLAI, des offices sociaux des communes, par le personnel des foyers pour majeurs et mineurs en détresse conventionnés avec l'Etat, par les foyers de demandeurs de protection internationale. Ils seront poursuivis en 2018. Une formation approfondie en matière de détection des victimes de la traite organisée et financée par le MEGA³² a également été mise en place. Divers agents de l'Etat ont notamment suivi des formations spécifiques adaptées à leurs domaines de compétence respectifs donnés par des ONG et des institutions à l'étranger (ITM, Autorités judiciaires, Police, ONG).

On assiste également au développement de séminaires et/ou de groupes de travail qui sont organisés au niveau transnational, avec la collaboration de plusieurs Etats membres, dans le but de partager les expériences et de revoir les approches des autres. Ces événements peuvent être considérés comme très avantageux puisque la coopération au niveau européen (ou même international) est encouragée et ne peut qu'améliorer les connaissances en matière de traite des êtres humains.

Une campagne d'information et de sensibilisation sur le phénomène de la traite des êtres humains a été lancée pendant le mois de décembre 2016 par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. La campagne se veut durable, avec un message universel dont l'objectif est double: il s'agit de sensibiliser le grand public et de l'informer sur les différentes formes que la traite des êtres humains peut revêtir, afin d'accroître la prise de conscience du phénomène de la traite dans la réalité quotidienne des citoyens. L'accent était mis sur une campagne médiatique audiovisuelle qui comprenait notamment des spots à la radio, des projections en salle de cinéma et une campagne d'affiches ciblées sur les différents aspects de la traite. Elle s'est également manifestée par une présence internet à travers la création du site www.stoptraite.lu et une présence dans les médias sociaux.

Le site web renseigne le grand public et les acteurs de terrain sur le phénomène de la traite des êtres humains, ses diverses formes et leur permet d'agir en contactant soit la police, soit les deux services d'assistance, le SAVTEH et le COTEH.

La campagne a été relancée en été 2017. Deux événements axée sur l'exploitation par le travail et le travail forcé sont prévus en décembre 2017. À noter que les formations et les campagnes précitées répondent à une des diverses mesures adoptées du Plan d'Action National contre la traite des êtres humains précité.

13. Conclusion

Cette note sur les victimes de la traite montre que le Luxembourg, comme la plupart des Etats membres, a mis en place un système qui permet la détection, l'identification et le renvoi de la victime de la traite des êtres humains vers les procédures appropriées. Les victimes détectées lors des procédures de protection internationale et de retour forcé sont toutefois peu nombreuses. La question est soulevée sur l'étendue des victimes qui ne sont pas détectées et qui sont alors privées de leurs droits.

Quant à la pratique, il y a encore des insuffisances, notamment en termes de dépistage proactif et de formation des acteurs concernés. Cependant le gouvernement luxembourgeois a pris une position proactive afin de résoudre ces problèmes en adoptant et en mettant en œuvre le Plan d'Action National contre la traite des êtres humains, le plan d'action «Prostitution» ainsi que la déclaration d'intention contenant des actions et des mesures visant à renforcer la coopération Benelux en la matière de traite. Sur la base des échanges menés lors des journées de réflexions, les trois pays se sont engagés à développer davantage la coopération entre les centres d'accueil et d'assistance aux victimes, les autorités judiciaires, les services de police, d'immigration et d'intégration, ainsi que les services d'inspection sociale et du travail.

- 1 La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriSer
- 2 On 22 August 2016, 26 Member States have transposed the Directive in national law. See answer given by Mr Avramopoulos to a Parliamentary question (E-004074/2016).
- 3 Article 382-2 Code pénal.
- 4 Article 71-2 Code pénal.

Bruxelles, 2016, p. 21.

- 5 Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 2239.
- 6 http://www.mj.public.lu/services citoyens/stop traite/Plan action national traite.pdf
- 7 Le projet de loi n° 7008 s'intitulé: Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal.
- 8 http://www.mega.public.lu/fr/societe/prostitution-traite-etres-humains/index.html
- 9 Voir Ministère de la Justice, Les ministres de la Justice du Benelux veulent renforcer la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains, 2 décembre 2016. http://www.benelux.int/files/5814/8067/7039/signaturedocument.pdf
- 10 Benelux, Brochure d'information relative à la Coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, Bruxelles, Novembre 2015, p. 14.
- 11 Article 1 du Code d'instruction criminelle.
- 12 Benelux, Brochure d'information relative à la Coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, Bruxelles, 2016, p. 16.
- 13 Article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation de personnes et l'immigration.
- 14 Loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire.
- 15 Article 19 (1) de la loi du 18 décembre 2015.
- 16 Article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.
- 17 Article 19 (1) de la Loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection subsidiaire.
- 18 http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/05/08/n1/jo http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/04/09/n1/jo
- 19 Benelux, Brochure d'information relative à la Coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, Bruxelles, 2016, p. 20. Ces services sont définis par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ils sont gérés par des ONG conventionnées avec l'État sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998. L'agrément pour les services ambulatoires ou le complément d'agrément pour les services stationnaires d'assistance aux victimes de la traite est accordé sur base du règlement grand- ducal du 11 septembre 2014, portant 1. Exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains 2. Modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour femmes, filles, femmes et enfants, respectivement du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes. 20 Benelux, Brochure d'information relative à la Coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains,
- 21 Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 22 Article 10 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.
- 23 Certains points de cette note de synthèse sont quand même pertinents pour les victimes découvertes en dehors des procédures de protection internationale, notamment en termes de titre de séjour (pour les victimes ressortissantes de pays tiers) et de mesures d'assistance.
- 24 Article 19 (2) de la loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire
- 25 Article 19 (3) de la loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire.
- 26 Réponse du Ministre de la Justice au question parlementaire n° 1160 du 19 juin 2015.
- 27 Article 1 du réglement grand-ducal du 11 Septembre 2014.
- 28 Depuis le 1er janvier 2014: Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte),
- http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF
- 29 Commission Consultative des Droits de l'Homme, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg, Luxembourg, 2017, p. 5. 30 Article 3 de la loi modifiée du 9 avril 2009.
- 31 Conseil du Gouvernement, Résumé des travaux du 7 juillet 2017, publié le 07.07.2017.
- 32 Elle s'intitule «Approche et accompagnement des victimes de traite, posture du travailleur et compréhension du phénomène» et est tenue par Christian Meulders directeur de l'asbl SÜRYA (Organisation sociale spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite internationale des êtres humains à Liège (Belgique).)

Publications importantes:

- Coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains
- Stratégie gouvernementale en matière de la prostitution au Luxembourg,

Ministère de la Justice

- http://www.mj.public.lu/services_citoyens/stop_traite/index.html,
 Ministère de la Justice
- www.stoptroite.lu

Contact: emn@uni.lu
Trouvez-nous sur

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu





Direction de l'immigration







LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration





Co-funded by the European Union's Asylum, Migration and Integration Fund